

<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE	<input type="checkbox"/> PRÉSENTE	<input checked="" type="checkbox"/> ABSENTE
BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.	Me Jo-Anne Demers (A)	
RÉMI DESCHAMBAULT	Me Michèle Bédard (A)	
	Me Mélissa Talbot (A)	
	NICHOLL PASKELL-MEDE	

<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE	<input type="checkbox"/> PRÉSENTE	<input checked="" type="checkbox"/> ABSENTE
THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA	Me Silvana Conte (A)	
	Me Carine Bouzagliou (A)	
	Me George R. Hendy (A)	
	OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.	

<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE	<input type="checkbox"/> PRÉSENTE	<input checked="" type="checkbox"/> ABSENTE
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	Me Gary D.D. Morrison (A)	
	Me Bernard Jolin (A)	
	Me Frédéric Massé (A)	
	Me Mario Welsh (A)	
	Me Jean-François Bienjonetti (A)	
	HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	

<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE	<input type="checkbox"/> PRÉSENTE	<input checked="" type="checkbox"/> ABSENTE
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Me Hélène Lefebvre (A)	
	Me Michel G. Sylvestre (A)	
	Me Claudia Déry (A)	
	OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.	

<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE	<input type="checkbox"/> PRÉSENTE	<input checked="" type="checkbox"/> ABSENTE
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA représentée par	Me Robert J. Torralbo (A)	
SERVICES BLAKES QUÉBEC INC.	Me Sébastien Guy (A)	
	BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.	

<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE MISE EN CAUSE	<input type="checkbox"/> PRÉSENTE	<input checked="" type="checkbox"/> ABSENTE
PIERRE LAPORTE, C.A., ès qualité de liquidateur des	Me Isabelle Desharnais (A)	
fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst &	Me Marc Duchesne (A)	
Young inc.	Me Amrick Bansal, stagiaire (A)	
	BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l.	

<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE MISE EN CAUSE	<input type="checkbox"/> PRÉSENTE	<input checked="" type="checkbox"/> ABSENTE
GILLES ROBILLARD, ès qualité de syndic à l'actif des	Me Denis St-Onge (A)	
Sociétés défenderesses faillies, a/s de RSM	Me Patrice Benoît (A)	
RICHTER	Me Marie-Hélène Provencher (A)	
	GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.	

500-06-000302-055

ENREGISTREMENT

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Le 30 septembre 2008

CONSIDÉRANT la demande de Félicien Souka et David Simoneau pour l'émission d'une ordonnance de non divulgation et de non diffusion de leur témoignage et en plus, dans le cas de Félicien Souka, de tous documents se rapportant au litige;

CONSIDÉRANT que l'un des motifs à l'appui de cette demande repose sur une ordonnance rendue le 18 août 2008 par le juge Brunton dans le dossier où certains des défendeurs, dont Félicien Souka et David Simoneau, sont accusés d'actes criminels relativement aux mêmes faits que ceux du présent litige;

CONSIDÉRANT que le jugement du juge Brunton consigné par le greffier au procès-verbal dans le dossier 500-01-005334-088 est incomplet et incompréhensible;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est informé que le juge Brunton rendra sous peu un jugement écrit reprenant les termes de l'ordonnance prononcée oralement le 18 août 2008;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la justice que le Tribunal prenne connaissance du contenu de l'ordonnance du juge Brunton avant de se prononcer sur la demande de Félicien Souka et de David Simoneau;

CONSIDÉRANT, cependant, que l'interrogatoire préalable de certains des défendeurs faisant l'objet d'accusations criminelles est prévu pour les prochains jours;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié dans les circonstances de rendre une ordonnance de sauvegarde pour éviter la remise de l'interrogatoire préalable de ces défendeurs tout en protégeant leurs droits;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL REND la présente ordonnance pour valoir jusqu'au 20 octobre 2008 à 17 h :

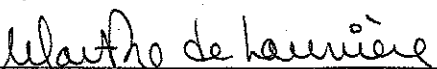
ORDONNE aux parties ainsi qu'à leurs procureurs de garder confidentiels et de ne divulguer à quiconque, sauf aux experts retenus par elles, le contenu et la transcription des interrogatoires des défendeurs faisant l'objet d'accusations criminelles en relation avec les faits du présent dossier, ainsi que des documents échangés ou déposés au cours desdits interrogatoires;

RÉSERVE aux parties leur droit à faire les représentations qu'elles jugeront appropriées après réception du jugement du juge Brunton dans le dossier 500-01-005334-088;

FRAIS À SUIVRE.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.



Marthe de Launière, g.a.c.s.